



**Arrêté préfectoral n° 47-2021-M-15-00003**

**autorisant la société ESBTP Granulats à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers aux lieux-dits « Bouchon », « Saint Philip », « Parrat Madame », « Croutsats », « Cageard » et « Las Tres Carterades » sur la commune de Saint Nicolas de la Balerme, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.**

Le Préfet de Lot-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;
- Vu** le code minier ;
- Vu** le code du patrimoine ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'ordonnance 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15 ;
- Vu** le schéma départemental des carrières de Lot et Garonne approuvé par arrêté préfectoral du 29 juin 2006 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°47-2016-07-19-001 du 19 juillet 2016 portant autorisation au titre des installations classées pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de Saint Nicolas de la Balerme aux lieux-dits « Bouchon », « Saint Philip », « Parrat Madame », « Croutsats », « Cageard » et « Las Tres Carterades » par la société ESBTP Granulats ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°47-2019-03-12-002 du 12 mars 2019 relatif aux modalités de surveillance, de prévention et de lutte contre l'ambroisie ;
- Vu** la décision du 12 février 2020 de la Préfère de Lot et Garonne relative à la non soumission du projet à évaluation environnementale, après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu** la demande présentée le 20 février 2020, complétée le 3 juin 2020, par la société ESBTP Granulats dont le siège social est situé 137, route de Saint Nicolas – 47220 Saint Sixte en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler et d'étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de Saint Nicolas de la Balerme aux lieux-dits « Bouchon », « Saint Philip », « Parrat Madame », « Croutsats », « Cageard » et « Las Tres Carterades » ;

**Vu** le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

**Vu** la décision n° E20000065/33 du 7 octobre 2020 de la présidente du tribunal administratif de Bordeaux portant désignation du commissaire-enquêteur ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral n° 47-2020-11-05-005 des 4 et 5 novembre 2020 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande susvisée pour une durée de 32 jours, du 20 novembre 2020 au 21 décembre 2020 inclus, sur le territoire des communes de Saint-Nicolas-de-la-Balerme (47), Saint-Romain-le-Noble (47), Saint-Sixte (47), Saint-Jean-de-Thurac (47), Caudecoste (47), Clermont-Soubiran (47), Layrac (47), Sauveterre-Saint-Denis (47), Saint-Pierre-de-Clairac (47), Fals (47), Dunes (82) et Lamagistère (82) ;

**Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

**Vu** la publication les 2 et 23 novembre 2020 de cet avis dans les journaux locaux : « La Dépêche du midi » Ed Lot et Garonne, « La Dépêche du midi » Ed Tarn et Garonne et « La Gazette du Tarn et Garonne » ; ainsi que les 3 et 24 novembre dans le journal : « Sud-Ouest » ;

**Vu** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

**Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

**Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes de Saint-Nicolas-de-la-Balerme (47), Layrac (47), Lamagistère (82), et l'absence d'avis émis par les communes de Saint-Romain-le-Noble (47), Saint-Sixte (47), Saint-Jean-de-Thurac (47), Caudecoste (47), Clermont-Soubiran (47), Sauveterre-Saint-Denis (47), Saint-Pierre-de-Clairac (47), Fals (47), Dunes (82) ;

**Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

**Vu** le rapport et les propositions en date du 12 mai 2021 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** l'avis en date du 23 juin 2021 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation « carrières » au cours duquel le demandeur a été entendu ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 8 novembre 2021 à la connaissance du demandeur ;

**Vu** le message électronique du demandeur en date du 9 novembre 2021 confirmant l'absence d'observations ;

**Considérant** que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures assurent la prévention des dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

**Considérant** que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures assurent la prévention des dangers ou inconvénients de l'installation pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau mentionnée à l'article L.211-1 du code de l'environnement, en visant notamment, à assurer la protection de la ressource en eau et la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets ;

**Considérant** que ce projet a fait l'objet d'un accord et d'une convention signée entre ESBTP Granulats et la commune de saint Nicolas de la Balerme en date du 23 septembre 2019 ;

**Considérant** que le débouché de la carrière sur la RD 114 a fait l'objet d'une permission de voirie le 21 juillet 2016 de la part du Conseil Départemental de Lot et Garonne ;

**Considérant** que les prescriptions imposées à l'exploitant portent, sans préjudice des dispositions de l'article L.122-1-1, sur les mesures et moyens à mettre en œuvre lors de la réalisation du projet, au cours de son exploitation, au moment de sa cessation et après celle-ci, notamment les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

**Considérant** que l'autorisation prend en compte les capacités techniques et financières que le pétitionnaire entend mettre en œuvre, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L.512-6-1 lors de la cessation d'activité ;

**Considérant** que les conditions légales de la délivrance de l'autorisation sont réunies ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRÊTE

### TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

##### Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société ESBTP Granulats dont le siège social est situé à 137, route de Saint Nicolas – 47220 Saint Sixte est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers ainsi que les activités désignées à l'art.1.2.1, sur le territoire de la commune de Saint Nicolas de la Balerne, aux lieux-dits « Bouchon », « Saint Philip », « Parrat Madame », « Croutsats », « Cageard » et « Las Tres Carterades » .

##### Article 1.1.2 : Réglementation générale

Les dispositions générales de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières modifié sont applicables sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent arrêté.

##### Article 1.1.3 : Abrogation de prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°47-2016-07-19-001 du 19 juillet 2016 sont abrogées.

##### Article 1.1.4 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

#### CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

##### Article 1.2.1 : Liste des installations concernées :

- par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Activité	Capacité	Régime (*)
2510-1	Exploitation de carrière	Production maximale annuelle : 250 000 t/an (en cumul avec la carrière de Saint Sixte elle-même limitée à 100 000 t/an)  Superficie totale:48 ha 19a 09ca dont 43 ha 74a 55ca exploitables	A

\*A (autorisation).

- Par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau:

Rubrique Alinéa	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Nature de l'installation	Régime (*)
1.1.1.0	Sondage, forage....	piézomètres pour le suivi des eaux souterraines	D
1.3.1.0	Prélèvement d'eau.....	Débit moyen effectif de 4 m <sup>3</sup> /h pour arrosage des pistes	D
3.2.3.0	Plan d'eau supérieur à 3 ha	Création d'un plan d'eau de 23 ha environ	A

(\*) A : autorisation ; D : déclaration.

### Article 1.2.2 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, lieux-dits et parcelles suivants :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro des parcelles	Situation administrative	Superficie cadastrale (m <sup>2</sup> )	Superficie autorisée (m <sup>2</sup> )	Superficie exploitable (m <sup>2</sup> )	Maîtrise foncière
Saint Nicolas	Bouchon	A	34	Renouvellement	1130	1130	1130	ESBTP propriétaire
			37	Renouvellement	36370	36370	35716	
			41	Renouvellement	6960	6960	5236	
			545 (ex 68p)	Renouvellement	3882	3882	2232	
			71	Renouvellement	5200	5200	3700	
			73	Renouvellement	23430	23430	21600	
			74	Renouvellement	27460	27460	23860	
			271	Renouvellement	295	295	0	
			551 (ex276p)	Renouvellement	320	320	0	
			277	Renouvellement	15063	15063	13240	
			467	Renouvellement	1676	1676	942	
			476	Renouvellement	27605	27605	25305	
	477	Renouvellement	468	468	3			
	Saint Philip	A	260	Renouvellement	345	345	345	
			264	Renouvellement	75	75	75	
			490	Renouvellement	189	189	109	
			536p	Extension	186714	116200	106350	
	Parrat Madame	A	99	Renouvellement	5251	5251	4274	
			100	Renouvellement	402	402	402	
			101	Renouvellement	8115	8115	7301	
			102	Renouvellement	3670	3670	3670	
			103	Renouvellement	50	50	50	
104			Renouvellement	43630	43630	42380		
268			Renouvellement	795	795	0		
269			Renouvellement	390	390	130		



Commune	Lieu-dit	Section	Numéro des parcelles	Situation administrative	Superficie cadastrale (m <sup>2</sup> )	Superficie autorisée (m <sup>2</sup> )	Superficie exploitable (m <sup>2</sup> )	Maîtrise foncière
			75	Renouvellement	840	840	835	
			78	Renouvellement	50	50	50	
Saint Nicolas	Cageard	A	547 (ex 80p)	Renouvellement	2576	2576	1376	ESBTP propriétaire
			549 (ex 82p)	Renouvellement	960	960	360	
			257	Renouvellement	26720	26720	26020	
			258	Renouvellement	36985	36895	35190	
			461	Renouvellement	718	718	157	
			493	Renouvellement	37690	37690	36340	
			469	Renouvellement	299	299	6	
	Las Tres Carterades	A	471	Renouvellement	1704	1704	950	
			473	Renouvellement	178	178	0	
	Croutsats	A	105	Renouvellement	19227	19227	18087	
			109	Renouvellement	600	600	600	
			110	Renouvellement	15040	15040	13555	
			111	Renouvellement	1088	1088	988	
			113	Renouvellement	1730	1730	965	
			278	Renouvellement	4103	4103	2153	
			280	Renouvellement	820	820	581	
			285	Renouvellement	1700	1700	1192	
	Sous total superficie extension :					186714	116200	
Superficie totale :					552513	481909	437455	

#### Article 1.2.3.2 : Garantie des limites du périmètre

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques et notamment du ruisseau le « Mengeot » également appelé fossé de Nauze ,

L'emprise exploitable sera en retrait de 30 m par rapport à la RD 114 reliant Caudecoste à Saint Nicolas de la Balerm (20 m en retrait de la RD 114+ 10 m de délaissé).

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

## **CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

### **Article 1.3.1 : Conformité**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **CHAPITRE 1.4 – DURÉE ET CADUCITÉ DE L'AUTORISATION**

### **Article 1.4.1 : Durée de l'autorisation**

L'autorisation d'exploiter est accordée jusqu'au 31 décembre 2031.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. La demande de prolongation ou de renouvellement est adressée au préfet deux ans au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

La durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application des articles R.523-1, R.523-4 et R.523-17 du code du patrimoine.

Afin de déterminer la durée d'interruption de cette autorisation, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées une copie des documents suivants lorsque les terrains concernés sont libres de toute contrainte archéologique :

- l'arrêté préfectoral prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique ;
- la décision ou non de fouilles archéologiques ;
- le cas échéant, l'arrêté de prescriptions de fouille ;
- l'attestation de libération des terrains.

### **Article 1.4.2 : Caducité**

I. - L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Ce délai est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

II. - Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

## **CHAPITRE 1.5 – GARANTIES FINANCIÈRES**

### **Article 1.5.1 : Montant des garanties financières**

La durée de l'autorisation est divisée en 3 périodes. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas d'exploitation et de remise en état en Annexes 3 et 4 du présent arrêté présente les surfaces à exploiter pendant ces périodes et les modalités de remise en état.

Le tableau ci-dessous fixe le montant des garanties financières pour chaque phase d'exploitation :

Périodes	Jusqu'en 2023 (phase 2)	2024-2028 (phase 3)	2029- 2031 (phase 4)
Superficie à extraire (m <sup>2</sup> )	96500	90500	132600
Volume du gisement (m <sup>3</sup> )	475000	383600	333660
Tonnage à extraire (tonnes)	950000	767200	667320
<b>S1: surface des infrastructures (m<sup>2</sup>)</b>			
Merlons	2450	1400	1400
Pistes	3450	1290	1290
Total	5900	2690	2690
<b>S2: surface en chantier non remises en état (m<sup>2</sup>)</b>			
Zone exploitée en attente de remise en état	25000	45500	25000
Zone décapée à l'avancement	12500	31750	26800
Total	37500	77750	51800
L: linéaire de berges non remises en état (m)	600	480	240
Montant des garanties financières	195 295,00 €	342 877,00 €	226 994 €

L'indice TP01 base 2010 utilisé pour le calcul des montants est : 726,64 (111.5 dans la nouvelle série) de janvier 2021.

Le taux de TVA applicable pour le calcul des montants est : 0,20

#### **Article 1.5.2 : Établissement des garanties financières**

Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

#### **Article 1.5.3 : Renouvellement des garanties financières**

L'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

#### **Article 1.5.4 : Actualisation des garanties financières**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté du 9 février 2004 susvisé, et atteste de cette actualisation auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

#### **Article 1.5.5 : Modification du montant des garanties financières**

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

En particulier, lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

#### **Article 1.5.6 : Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

## **CHAPITRE 1.6 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

#### **Article 1.6.1 : Porter à connaissance**

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L.181-1 du code de l'environnement inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

#### **Article 1.6.2 : Mise à jour des études d'impact et de dangers**

Dans le cas d'une modification notable, les études d'impact et de dangers sont actualisées. Ces actualisations complètent les éléments d'appréciation mentionnés à l'article 1.6.1 ci-dessus.

Lorsque la modification notable présente des dangers ou inconvénients d'une importance particulière, le préfet peut demander une tierce expertise afin de procéder à l'analyse des éléments du dossier nécessitant des vérifications particulières. Cette tierce expertise est effectuée par un organisme extérieur choisi en accord avec l'administration par l'exploitant et aux frais de celui-ci.

#### **Article 1.6.3 : Changement d'exploitant**

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant ;
- les documents établissant ses capacités techniques et financières ;
- l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières ;
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.

#### **Article 1.6.4 : Cessation d'activité**

En l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage futur prévu du site est le suivant :

- rétrocession à la commune d'un plan d'eau de 20 ha, hors berges, dans le cadre d'un projet d'installation de panneaux photovoltaïques flottants,
- restitution de 22 ha de terres à l'usage agricole,
- aménagement en faveur de la biodiversité du reste, soit environ 6,19 ha, dont 1 ha sur une bande large de 10 m de part et d'autre du ruisseau « Mengeot », 0,4 ha correspondant au « Mengeot », 1,79 ha bande de 10 m de prairie de fauche tardive en retrait des berges Sud, Ouest et Est du plan d'eau ( l'ensemble sera rétrocédé à la commune qui assurera l'entretien), et 3ha correspondant aux berges du plan d'eau (dont l'entretien écologique sera à la charge de l'exploitant de la centrale photovoltaïque) .



Lors de la mise à l'arrêt définitif de la carrière, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois avant celui-ci.

La notification, prévue ci-dessus, et le dossier joint comprennent :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif
- un mémoire sur l'état du site indiquant notamment les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :
  - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
  - des interdictions ou limitations d'accès au site ;
  - la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
  - le cas échéant, la dépollution des sols ;
  - le cas échéant, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les usages prévus au premier alinéa du présent article et dans les conditions de remise en état définies au chapitre 2.3 ci-après.

Au terme des travaux de remise en état du site, l'exploitant transmet un plan à jour des terrains d'emprise accompagné d'un reportage photographique.

## **CHAPITRE 1.7 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

### **Article 1.7.1 : Redevance archéologie préventive**

Le présent arrêté vaut fait générateur pour la perception de la redevance d'archéologie préventive pour les surfaces affectées par les travaux des premières autorisations ou ceux des extensions.

Cette redevance est due pour les superficies suivantes (ne comportent pas la superficie correspondante à la bande minimale de 10 m) :

- 96 500 m<sup>2</sup> à compter de la date de l'arrêté
- 90 50 m<sup>2</sup> à la 0 date de l'arrêté + 5 ans
- 132 600 m<sup>2</sup> à la date de l'arrêté + 10 ans

### **Article 1.7.2 : Archéologie préventive**

La réalisation des travaux de la carrière est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région.

### **Article 1.7.3 : Autorisation de défrichement**

Le projet ne nécessite pas d'autorisation de défrichement.

### **Article 1.7.4 : Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **CHAPITRE 1.8 – VÉRIFICATION DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

### **Article 1.8.1 : Contrôles et analyses**

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Elle peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

## **CHAPITRE 1.9 – SANCTIONS**

### **Article 1.9.1 : Mesures et sanctions**

En cas d'inobservation des prescriptions du présent arrêté, l'exploitant s'expose à la mise en œuvre des mesures et sanctions prévues aux articles L.171-8 à L.171-10 ainsi qu'à l'article L.514-11 du code de l'environnement.

## **TITRE 2 – GESTION DE LA CARRIÈRE**

### **CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS**

#### **Article 2.1.1 : Objectifs généraux**

Les carrières et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont réalisées et exploitées en se fondant sur les meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

#### **Article 2.1.2 : Aménagements préliminaires**

##### **Article 2.1.2.1 : Information du public**

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

##### **Article 2.1.2.2 : Bornage**

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

1. Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
2. Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

L'exploitant tient le plan de bornage à la disposition de l'inspection, la position de chaque borne sera repérée par ses coordonnées dans le système de projection Lambert II étendu ou Lambert 93.

##### **Article 2.1.2.3 : Eaux de ruissellement**

Les eaux de ruissellement ne sont pas collectées et il n'existe aucun point de rejet canalisé dans le milieu naturel (du fait de la topographie du site et de l'absence de zones imperméabilisées, les eaux météoriques s'infiltrent ou saturent les sols argileux et très peu de ruissellement est généré).

L'exploitant doit assurer un contrôle régulier du maintien de la continuité hydraulique des fossés.

#### **Article 2.1.2.4 : Accès à la voie publique**

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Les aménagements de la piste d'accès à la carrière et de son débouché sur la RD 114 sont conformes aux prescriptions des services départementaux. Ils comprennent notamment:

- un revêtement bitumineux sur les 60 premiers mètres de la piste d'accès (de 5 à 6 m de large et 270 m de long) ;
- une stabilisation des accotements au droit de la jonction de la piste avec la RD 114 avec une couche de 60 cm de 0-20 concassés, compactés ;
- Le busage en diamètre 500 mm du fossé sur une longueur de 20 m avec 2 têtes de sécurité (1 de part et d'autre) ;
- 3 panneaux de signalisation de type A14 avec panonceau « sortie fréquente de camions » : 1 de chaque côté de la sortie pour chacun des sens de circulation et 1 panneau supplémentaire de rappel côté Nord ;
- 1 panneau STOP au débouché de la piste sur la route départementale pour que les camions vérifient l'absence de véhicules avant de tourner à gauche, et un autre en retrait de 30 m avant le débouché sur la RD 114, afin que le chauffeur du camion sortant du site vérifie avant de s'engager plus, qu'aucun camion de ESBTP n'arrive du Nord pour entrer. Par la suite ce deuxième panneau STOP sera déplacé pour être posé au débouché de la piste provisoire principale sur la piste d'accès.

#### **Article 2.1.2.5 : Autres travaux**

Les autres aménagements préliminaires à l'exploitation du site sont nécessaires:

- Des panneaux de sécurité interdisant l'accès à toute personne étrangère à l'exploitation de type « Danger Carrière - Interdiction de pénétrer et de se baigner » sont placés au niveau de chacun des accès au site et sur le pourtour (environ 1 tous les 50 m) et l'emprise en exploitation est clôturée.
- Les pistes internes provisoires permettant l'accès aux zones d'extraction et aux zones de remise en état pendant toute la durée d'exploitation. Ces pistes évoluent à l'avant du front d'exploitation sur le toit des graves après que l'opération de décapage des découvertes ait été réalisée. Elles sont plus ou moins encaissées par rapport au terrain naturel en fonction de l'épaisseur des découvertes: de 1.5 à 2 m dans la partie Nord (sur l'emprise de la phase 2 et sur l'emprise de l'extension) et de 5 à 7 m dans la partie Sud.
- Les pistes internes principales plus durables entre la piste d'accès et les pistes provisoires ; passant d'abord en limite Est de l'ancienne emprise autorisée puis en limite Est de l'extension.
- Les traversées Nord et Sud du ruisseau « Le Mengeot »: elles s'effectuent sur un pont de type tablier d'une largeur adaptée et ne faisant pas obstacle aux écoulements; le lit du ruisseau et des berges doivent être préservés au droit de la passerelle. La passerelle doit être étanche et des cunettes doivent être aménagées de part et d'autre de celle-ci afin de recueillir les eaux de ruissellement. Ces eaux devront rejoindre des fossés jouant le rôle de noue d'infiltration.
- La pose des nouveaux piézomètres : PZ4 en remplacement du PZ3 ayant été détérioré et qui sera comblé (piézomètre aval) et PZ5 en remplacement du PZ1 amené à disparaître dans le cadre de l'extension (piézomètre amont).
- La mise en place de merlons hauts de 2.5 m à 3 m en fonction des zones.

#### **Article 2.1.3 : Mise en service de la carrière**

La mise en service de l'installation est réputée réalisée dès lors que :

- les aménagements préliminaires tels qu'ils sont précisés aux articles 2.1.2.1 à 2.1.2.5 ci-dessus sont achevés ;
- le document justifiant de la constitution des garanties financières (article 1.5.2) est transmis au préfet ;
- le plan de gestion des déchets d'extraction (article 2.1.7.3) est transmis au préfet.

L'exploitant notifie au préfet et au maire de la commune de Saint Nicolas de la Balerne la mise en service de l'installation.

#### **Article 2.1.4 : Dispositions d'exploitation**

##### **Article 2.1.4.1 : Déboisement et défrichage**

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Dans la mesure où l'emprise défrichée précède de 6 mois à 1 an l'emprise décapée (terrassée pour enlèvement des découvertes) et que le décapage des découvertes anticipe l'emprise de l'exploitation

des graves également de 6 mois à 1 an, l'arrachage des pommiers se fera notamment annuellement sur une surface correspond à l'emprise que le plan de phasage prévoit d'exploiter 1 à 2 années plus tard, et ce afin de permettre la valorisation agricole des terres en attendant la progression de la carrière.

##### **Article 2.1.4.2 : Technique de décapage**

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

##### **Article 2.1.4.3 : Patrimoine archéologique**

Toutes découvertes fortuites de vestiges archéologiques ou paléontologiques en dehors du cadre d'opérations préventives seront signalées sans délai à la Mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des installations classées.

#### **Article 2.1.5 : Fonctionnement de la carrière**

##### **Article 2.1.5.1 : Rythme de fonctionnement**

Le site fonctionne environ 260 jours par an, sans période de fermeture annuelle.

Les périodes d'exploitation sont les mêmes que pour les installations de traitement de Saint Sixte à savoir :

- du lundi au vendredi : 7h30 – 12h15 / 13h15 – 17h30 en fonctionnement ordinaire,
- du lundi au vendredi : 7h30 / 18 h30 en cas de chantiers exceptionnels.

##### **Article 2.1.5.2 : Description des installations autorisées**

Le site ayant pour vocation uniquement l'extraction de matériaux, aucune installation de traitement n'est présente sur le site, ni aucune infrastructure ou matériel de pesée.

Le site comprend un bungalow pour les pauses avec WC chimique. Les eaux vannes sont récupérées et rejetées régulièrement dans la fosse septique du site de Saint-Sixte par ESBTP Granulats (aucune arrivée d'eau potable sur le site de Saint-Nicolas).

##### **Article 2.1.5.3 : Modalités d'extraction**

Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert de sables et graviers, avec une remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement.

Dans un premier temps, après que la terre végétale ait été décapée à la pelle hydraulique et stockée à part, les découvertes sont terrassées jusqu'aux graves formant ainsi un premier gradin. Puis dans un deuxième temps, les graves sont extraites depuis ce premier gradin.

Le premier gradin est encaissé de 1.5 m à 7 m selon les secteurs en fonction de l'épaisseur des découvertes (environ 2 m dans la partie Nord correspondant aux phases 2 et 3, et environ 7 m dans la partie Sud correspondant à la phase 4).



La pelle restant sur place, exécute un gradin sur toute la longueur du front d'exploitation. Sa hauteur correspond à l'épaisseur du gisement exploitable. La largeur minimale d'une banquette entre 2 gradins est de 15 m. Cette largeur permet aux engins et camions d'évoluer dans cette zone en toute sécurité, d'autant que les matériaux extraits sont mis à l'égouttage entre la zone de fouille (plan d'eau) et le gradin supérieur.

Les graves extraites sont dépotées sur une aire dite d'évolution où elles sont reprises par le chargeur pour être acheminées par camions semi-remorques jusqu'au site de saint-Sixte en vue de leur traitement et leur négoce.

La durée d'exploitation est découpée selon les 3 phases suivantes, définies en fonction du prévisionnel du gisement établi lors des sondages mais qui est susceptible de varier en fonction de l'épaisseur réelle de gisement :

- Phase 2 : de l'entrée en vigueur du présent arrêté au 31/12/2023,
- Phase 3 : du 01/01/2024 au 31/12/2028,
- Phase 4 : du 01/01/2029 au 31/12/2031.

Toute modification de phasage devra faire l'objet d'un porter à connaissance auprès de l'inspection des installations classées incluant le cas échéant la révision des garanties financières telles que prévues à l'article 1.5.

Les plans relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont en Annexes n°3 du présent arrêté.

La côte minimale du fond de la carrière est 40 m NGF.

L'épaisseur maximale d'extraction est de 10 m. La profondeur de l'excavation variera entre 6,5 m et 9 m en moyenne en fonction des secteurs (voir Annexe 7).

Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs. Afin de parer à tout éboulement de grave, l'exploitation se fait en marge d'un talus de pente 1H/1V au plus, hors d'eau, et 3H/2V en eau.

Pour garantir la continuité hydraulique, des berges vives seront maintenues (voir leur position en Annexe 6); le talutage de ces berges se fera en retro dans la partie supérieure de la fosse correspondant au niveau argileux, sans aucun déversement de terre de sorte à laisser nu le niveau graveleux.

#### **Article 2.1.6 : Évacuation des matériaux**

La production est évacuée par camions semi-remorques de 31 tonnes de charge utile.

#### **Article 2.1.7 : Consignes et plans d'exploitation**

##### **Article 2.1.7.1 : Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

##### **Article 2.1.7.2 : Plan d'exploitation**

L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière. Sur ce plan, sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bornes visées à l'article 2.1.2.2 ;
- les bords de la fouille ;

- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les relevés bathymétriques ;
- les zones remises en état ;
- les voies de circulation ;
- les installations de toute nature (locaux,...) ;
- les limites de garantie du périmètre exploitable visés à l'art. 1.2.3.2 ;
- la position des éléments de surface visés à l'art. 1.2.3.2 et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

À la fin de chaque période quinquennale, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées.

#### **Article 2.1.7.3 : Plan de gestion des déchets d'extraction**

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan, établi avant le début de l'exploitation, contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

#### **Article 2.1.8 : Comité de suivi**

Dès le début des travaux, l'exploitant met en place un comité de suivi du site impliquant :

- un représentant des services de l'État (DREAL de Lot-et-Garonne),
- des représentants de la mairie de Saint-Nicolas de la Balherme ,
- des représentants des riverains, et d'associations.

Le comité de suivi se réunit au moins une fois par an.

Lors des réunions, l'exploitant présente notamment aux participants :

- L'avancement de l'exploitation,
- Les résultats des mesures (qualité des eaux souterraines et des plans d'eau, mesures de bruit, etc.) réalisées dans l'année,
- Le suivi des mesures ERC ainsi que des engagements pris dans le dossier et pendant la durée de l'enquête publique.

Un exemplaire du compte-rendu de chaque réunion doit être communiqué au Préfet et à l'inspection en charge des installations classées, dans un délai maximum d'un mois à l'issue de la réunion de ce comité.

## CHAPITRE 2.2 – PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

### Article 2.2.1 : Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Afin de limiter la visibilité sur les emprises minérales momentanément sans végétation ou les emprises en eau correspondant à la nappe mise à nu :

- les vergers de l'emprise à exploiter sont arrachés progressivement en fonction de l'avancement des travaux de sorte à ce que, chaque année, seule l'emprise qu'il est prévu d'exploiter pendant l'année en cours soit décapée ;

- des merlons temporaires, hauts de 2.5 à 3 m et réalisés avec les terres végétales, sont positionnés de part et d'autre du front d'extraction. Chaque merlon reste en place pendant une durée moyenne de 1 an, puis ses terres sont remobilisées pour être régalées sur les aires nouvellement remblayées à l'arrière du front d'extraction. Entre temps, ce dernier aura progressé et de nouveaux merlons provisoires auront été mis en place de part et d'autre, plus en avant, et ainsi de suite ;

- Une bande de retrait de 20 m le long de la RD 114 sera réservée pour être replantée aussitôt après l'arrachage des pommiers afin de limiter l'impact visuel. La plantation de 10 m supplémentaires de retrait au sein de l'enceinte du site se fera ultérieurement dans le cadre du réaménagement progressif.

- la remise en état du site sera progressive, parallèlement à l'avancement de l'exploitation.

Par ailleurs, selon conformément aux préconisations de la DRAC, compte tenu de l'impact paysager important aussi bien depuis le village que depuis la colline située de l'autre côté de la Garonne, la remise en état du site devra être soignée afin de minimiser l'impact visuel des lacs artificiels de dimensions importantes, dans la plaine de la Garonne, par la création des bosquets de hautes et de basses tiges d'essences locales. Cette remise en état du site doit se faire phase après phase afin de limiter dans le temps l'atteinte de ce paysage de bord de Garonne.

### Article 2.2.2 : Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction des impacts et d'accompagnement

Mesures d'évitement et de réduction :

- Matérialisation sur site des zones évitées : lors des périodes de décapage et de réaménagement, l'exploitant posera dans l'alignement des bornes de géomètre, un repérage par rubalise afin que les conducteurs d'engins aient une meilleure perception des limites à respecter garantissant le retrait de 10 m par rapport au ruisseau du Mengeot ;

- Choix des périodes d'intervention permettant de rapporter à un niveau négligeable le risque de mortalité sur la faune vertébrée et notamment en :

- réalisant les éventuelles coupes d'arbustes (haies arbustives, fourrés...) de la fin de l'été jusqu'en hiver (fin août à fin février), les coupes d'arbres de fin août à mi-novembre,
- réalisant les décapages du sol et la suppression de la végétation herbacée de la fin de l'été jusqu'en hiver (fin août à fin février) et si les conditions météorologiques le permettent, de préférence en hiver (novembre à janvier).
- procédant au remblaiement des milieux en eau qui servent à la reproduction des amphibiens en dehors de la période de reproduction, de préférence en hiver ou à défaut à l'automne.

- Éloignement de la faune et notamment des amphibiens pour éviter qu'ils tentent de se reproduire sur les zones de travaux et de circulation des engins, en prévenant la création de flaques susceptibles de les attirer (entretien régulier des pistes principales réalisées en matériaux concassés compactés, évitant le risque de formation d'ornières pouvant être colonisées par des amphibiens). L'absence d'ornière sera vérifiée régulièrement. Si nécessaire, des barrières amphibiens devront être posées de façon à éviter la colonisation des zones d'extraction ou de circulation des engins. Des sites de substitution pour la reproduction des amphibiens seront mis en place dans des zones moins exposées notamment les zones déjà exploitées et réaménagées. A cet effet, plusieurs dépressions

de petite taille (5 à 10 m<sup>2</sup>) et de faible profondeur (30-60 cm) seront creusées à l'écart des axes routiers. Cette mesure doit être réalisée en parallèle du démarrage de l'extraction des nouveaux terrains.

- Réduction du dérangement nocturne de manière à éviter de perturber les éventuels chiroptères qui pourraient transiter par le site, l'éclairage nocturne est proscrit sur le site, au moins durant leur période d'activité (avril – octobre).

- Lutte contre les espèces végétales exogènes à caractère envahissant par des mesures de prévention, éradication et confinement afin d'éviter la dispersion de ces espèces sur le site. L'utilisation d'herbicides ainsi que le mélange ou le transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes sont proscrits.

Mesures d'accompagnement :

- Mise en place d'un suivi environnemental assisté par un écologue permettant de veiller à la bonne mise en œuvre des engagements pris pour la prise en compte des enjeux environnementaux (calendrier des travaux, évitement des zones sensibles, sensibilisation environnementale des intervenants, suivi des opérations de débroussaillage et décapage, etc), de s'assurer de la bonne marche des travaux de génie écologique (plantation/entretien des haies, création des dépressions humides) et de la réalisation des mesures d'évitement et de réduction (suivi du maintien du balisage).

Un suivi scientifique en phase d'exploitation, puis après la renaturation du site, permettra d'évaluer l'efficacité des mesures mises en place.

L'écologue établira un rapport de suivi annuel qui sera tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

- Création d'un corridor vert le long du Mengeot par :

- Plantation d'une haie arbustive :

- double, de part et d'autre du Mengeot, sur le linéaire de 225 m sur sa section Nord (les cultures se répartiront à l'Ouest et à l'Est) ;

- uniquement en rive Ouest à hauteur du plan d'eau sur un linéaire de 600 m environ (l'autre rive sera commune avec les berges enherbées en pente douce du plan d'eau, entretenues par des fauches tardives).

Sur la rive Ouest, la haie sera en léger recul car une bande enherbée de largeur suffisante, 3 à 5 m, permettra que la haie ne limite pas trop l'ensoleillement du ruisseau. Cette bande non semée entretenue par fauche tardive améliorera par ailleurs la qualité du corridor. Les haies seront rabattues à 3 mètres lors des entretiens.

Les haies seront constituées exclusivement d'essences locales, adaptées aux conditions pédologiques. Les espèces suivantes seront privilégiées :

- Aubépine monogyne (*Crataegus monogyna*)

- Prunellier (*Prunus spinosa*)

- Noisetier (*Corylus avellana*)

- Fusain (*Euonymus europaeus*)

- Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*)

- Orme champêtre (*Ulmus minor*)

- Sureau noir (*Sambucus nigra*)

- Viorne obier (*Viburnum opulus*)

- Maintien d'une large bande enherbée sur la section Sud du Mengeot à hauteur du plan d'eau :

Toute la rive Sud et Est du Mengeot sera bordée par l'ancienne bande de retrait de 10 m et la berge talutée 1V/3H du plan d'eau. Compte tenu de la profondeur du plan d'eau (de 4 à 5 m), cela représentera au total une bande large de 20 à 25 m entretenue en fauche tardive. Cet espace, à



l'abri derrière la haie et en bordure des milieux aquatiques, servira d'aire de nourrissage à la petite faune.

- Création d'un alignement de mares en rive Est du Mengeot sur sa section Nord.

Ces petites mares entre le talus du Mengeot et la haie arbustive qui les séparera de la zone agricole, seront directement reliées au plan d'eau puisqu'elles débiteront dans la section de berge prévue avec une pente de 1V/10 H, (section destinée à jouer le rôle de déversoir en cas de crue), puis elles se poursuivront en bordure du Mengeot. Elles doivent favoriser la reproduction des amphibiens, notamment de l'Alyte accoucheur. Une de ces mares sera un peu plus profonde et végétalisée et elle pourra profiter aux autres espèces (Rainette méridionale, Crapaud commun, Grenouilles vertes...).

- Aménagement des berges du plan d'eau ; haie arbustive sur la berge Nord et prairie à fauche tardive pour les autres berges :

La berge à hauteur du Mengeot sera enherbée pour servir d'aire de nourrissage à la petite faune.

Les berges Est, Sud et la partie Sud de la berge Ouest seront également laissées en prairie pour fauche tardive. Ces aménagements permettront à la fois de favoriser la biodiversité et de prendre en compte les contraintes du projet d'énergie renouvelable que la collectivité prévoit à terme sur le plan d'eau, lorsqu'il lui aura été restitué.

La berge Nord sera plantée d'une haie arbustive comparable à celles le long du Mengeot. Elle sera réalisée en continuité avec la haie le long du Mengeot qui protégera les mares. Ce réseau de haies permettra une connexion avec la ripisylve de la Garonne.

La mise en herbe des emprises se fera de manière progressive et continue, les haies et mares seront mises en place lors des 2 à 3 dernières années.

## **CHAPITRE 2.3 – REMISE EN ÉTAT**

### **Article 2.3.1 : Conditions de remise en état**

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon les schémas d'exploitation et de remise en état annexés au présent arrêté et le descriptif des phases définis à l'article 2.1.5.3 ci-dessus.

La remise en état du site comprend:

- la mise en sécurité des fronts de taille ;

- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;

- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

Sur la totalité du site couvrant une emprise de 48 ha 19 a 09 ca, la répartition des surfaces sera environ la suivante :

- 23 ha occupés par le plan d'eau dont :

- 20 ha en eau (superficie de la lame d'eau qui variera selon la saison hautes eaux - basses eaux, au profit ou aux dépens, de la surface des berges) ;

- 3 ha correspondant aux berges : ces 3 ha de berges intègrent la berge présentant une pente de 1V/10H, large de 30 m environ et longue de 65 m environ ayant une fonction de déversoir en cas de crue). La berge Nord sera plantée d'une haie arbustive comparable à celles mises en place le long du Mengeot ; les autres berges seront en prairie à fauche tardive.

Ce plan d'eau sera rétrocédé à la commune qui prévoit un projet de panneaux photovoltaïques flottants .

- 3,19 ha à vocation écologique (en plus d'une partie des 3 ha de berges du plan d'eau), dont :

- 1.79 ha sous forme de bandes larges de 10 m, enclavées entre les limites de propriété et le plan d'eau (1.27 ha) ou entre le Mengeot et le plan d'eau, (0.52 ha), non valorisables pour l'agriculture. Ces bandes de 10 m resteront en prairies fauchées à vocation écologique de manière à réserver un retrait suffisant par rapport au plan d'eau et au projet ultérieur de panneaux photovoltaïques flottants.

- 0.4 ha correspondant au cours d'eau ;

- 1 ha environ réservé à des aménagements en faveur de la biodiversité, constitués de plantations de haies arbustives, sur une bande large de 10 m de part et d'autre du Mengeot ; cette bande aura une longueur de 780 m sur la berge Ouest, c'est-à-dire sur tout le linéaire traversant le site, (emprise de 7800 m<sup>2</sup>) et de 220 m sur la berge Est (côté Nord à hauteur des futures emprises agricoles, soit une emprise de 2200 m<sup>2</sup>).

Ces 3.19 ha seront rétrocédés à la commune de saint Nicolas de la Balerne qui assurera l'entretien de ces espaces verts.

Les mesures en faveur de la biodiversité sont détaillées à l'article 2.2.2 du présent arrêté.

- 22 ha de terres à usage agricole. Ces 22 ha feront l'objet de trois lots : les deux premiers de 4 ha et 5.5 ha environ seront rétrocédés chacun à un agriculteur et le troisième lot de 12.5 ha sera rétrocédé à la commune de saint Nicolas de la Balerne qui le louera à des exploitations agricoles.

Plan d'eau et talutage des berges (voir Annexe 6):

Le remblaiement du plan d'eau sera réalisé de telle manière que les bandes de 10 m aux abords des berges respectent les côtes altimétriques déterminées par l'étude hydraulique. Cette gestion des cotes altimétriques étant destinée à maîtriser le remplissage du plan d'eau et éviter les risques d'érosion.

Compte tenu des enjeux identifiés dans l'étude hydraulique les aménagements suivant seront réalisés :

- une zone talutée en pente douce à 1V/10H de 50 m de large au nord du plan d'eau (zone de remplissage préférentielle destinée à limiter les risques d'érosion au moment des premiers débordements à en cas d'inondation);

- une zone basse au nord de cette pente douce, calée à 51,00 m NGF et d'une largeur d'environ 100 m ;

- un talutage des berges à 1V/3H pour les berges Nord, Est et Ouest (secteurs où les contraintes hydrauliques sont les plus importantes ) et à 1V/1H en limite Sud du site ;

- un nivellement du haut de berge (52,5 m NGF au minimum, 54,5 m NGF au maximum) sur la quasi-totalité du plan d'eau, ce nivellement étant nécessaire à la fois pour le remplissage du plan d'eau ainsi que pour limiter les impacts hydrauliques lors du passage de la crue de référence ;

- un nivellement des terrains au niveau du terrain naturel avant exploitation sur les autres secteurs.

En fin de réaménagement ESBTP Granulats établira un plan de récolement dressé par un géomètre où figureront des points cotés en z en nombre suffisant, attestant que les cotes imposées par l'étude hydraulique ont été respectées. Ce plan fera partie du dossier de cessation d'activité qui sera déposé en préfecture.

Pour respecter les contraintes hydrogéologiques:

- la berge Nord contre la future emprise agricole et la berge contre le Mengeot côtoyant des emprises qui ont été remblayées à l'aval seront semi imperméables et elles pourront donc être talutées par apport de terres ;

- les berges 1V/3H longues de 280 m et 300 m en limite Ouest et en limite Est, ainsi que les berges 1V/1H en limite Sud seront talutées en rétro pour que les talus puissent être obtenus sans apport de terre qui pourraient se mettre devant les niveaux graveleux en eau et les colmater ; ces berges doivent rester perméables pour que le plan d'eau soit en relation avec la nappe.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.  
La remise en état doit être achevée au plus tard à la date d'échéance du présent arrêté.

Toute modification des conditions de remise en état entre dans le champ d'application de l'article 1.6.1 du présent arrêté.

#### **Article 2.3.2 : Remblayage**

Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Le remblayage de la carrière est réalisé uniquement avec les terres de découvertes du site, sans apport de matériaux inertes extérieurs.

### **CHAPITRE 2.4 – DÉCLARATION ANNUELLE**

#### **Article 2.4.1 : Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP)**

L'exploitant est soumis à la déclaration annuelle prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets modifié ; en particulier au V de l'article 4 correspondant aux exploitations de carrière visées à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées.

Cette déclaration est à faire pour l'année N avant le 31 mars de l'année N+1 sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet.

### **CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS**

#### **Article 2.5.1 : Déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 2.6 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

#### **Article 2.6.1 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## CHAPITRE 2.7 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

### Article 2.71 : Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 2.1.3	Attestation de constitution de garanties financières mentionnée à l'article 1.5.2 et notification de mise en service de la carrière	Préalablement à la mise en service de la carrière
Article 2.4.1	Déclaration des émissions polluantes et des déchets	Avant le 31 mars de l'année suivante.
Articles 1.5.3 & 1.5.4	Attestation de constitution de garanties financières mentionnée à l'article 1.5.2	3 mois avant la fin de la période quinquennale, ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15 % de la TPO1
Article 2.1.7.2	Plan d'exploitation	À la fin d'une période quinquennale
Article 2.1.7.3	Plan de gestion des déchets d'extraction	Tous les 5 ans
Article 2.3.1	Notification de chaque phase de remise en état	À chaque fin de phase d'exploitation
Article 2.5.1	Rapport d'accident	Au plus 15 jours après l'évènement
Article 6.2.3	Résultats des contrôles du niveau de bruit et de l'émergence	En cas de dépassement des valeurs réglementaires
Article 1.6.4	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité
Article 1.6.4	Arrêt définitif : plan final et reportage photographique de remise en état	À l'échéance de l'arrêté préfectoral

## TITRE 3 – PRÉVENTION DES RISQUES

### CHAPITRE 3.1 – GÉNÉRALITÉS

#### Article 3.1.1 : Propreté de l'installation et de ses abords

L'ensemble du site et ses abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### Article 3.1.2 : Contrôle des accès

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.



### **Article 3.1.3 : Circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

## **CHAPITRE 3.2 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**

### **Article 3.2.1 : Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels de sécurité sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Tous les engins mobiles sont munis de dispositifs d'arrêt d'urgence de type « coupe-circuit » ainsi que d'extincteurs. Ces extincteurs sont contrôlés chaque année par un organisme agréé.

En cas de nécessité lors d'un feu d'hydrocarbures, les engins de chantier sont utilisés pour déverser du sable ou de la terre sur les flammes en vu d'étouffer le feu.

le centre de secours le plus proche localisé à environ 12 km à Layrac, les pompiers disposent d'une réserve d'eau importante constituée par les plans d'eau voisins.

## **CHAPITRE 3.3 – DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

### **Article 3.3.1 : Installations électriques**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

## **CHAPITRE 3.4 – DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **Article 3.4.1 : Rétentions et confinement**

I. - Les opérations de remplissage en carburant (FOD) des réservoirs (pelle mécanique, chargeurs ainsi que les tombereaux qui restent sur la carrière pendant la durée des campagnes de décapage des découvertes qui peuvent durer de 15 jours à 1 mois) se font au moyen d'une camionnette équipée d'une cuve normalisée CE de 450 litres. Cette cuve est équipée d'une pompe de distribution électrique avec volucompteur et dispositif d'arrêt automatique dès que le réservoir est plein.

Hormis les réservoirs des engins, aucun stockage d'hydrocarbures (fioul domestique, huile...) n'est présent sur le site.

Pour prévenir tout risque de pollution en cas de déversement accidentel, les opérations de ravitaillement en carburant et d'entretien courant (vidange, graissage...) de pelle mécanique ou de chargeur se déroulent au-dessus d'un bac étanche. Un kit d'intervention rapide assurant l'absorption des fuites éventuelles d'hydrocarbures est disponible en permanence sur site. Pendant les arrêts prolongés, (par exemple lors des périodes de congé), les engins sont tous ramenés sur le site de Pardien.

II. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 1 000 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 1 000 l.

III. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

IV. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

V. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

## **CHAPITRE 3.5 – DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**

### **Article 3.5.1 : Travaux**

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

## **CHAPITRE 3.6 – RISQUE INONDATION**

### **Article 3.6.1 : Prévention du risque inondation**

Le site étant implanté en zone inondable, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- Compte tenu des fortes variations observées quant aux épaisseurs de terres de découvertes, les conditions d'extraction et le phasage sont conçus pour limiter le stockage et les reprises de terres et réduire ainsi les risques d'obstacles à l'écoulement des crues en cas d'inondation. Seule la terre végétale est stockée sous forme de merlons provisoires à hauteur du front d'extraction ou certains emplacements spécifiques permettant les émissions sonores et les impacts visuels. Afin de limiter les rehausses du niveau d'eau en amont lors de crues, les merlons en bordures Est, positionnés perpendiculairement aux écoulements, seront de 50 m maximum ; un nouveau merlon de 50 m est construit à l'avant du front et le précédent, resté en arrière, est démantelé au fur et à mesure de la progression du front du Nord vers le Sud
- Les emprises les plus proches de la Garonne et les plus exposées au risque de crues sont remblayées en priorité, et le plus rapidement possible (large bande de 100 m au minimum environ en limite Nord, côté Garonne à hauteur des habitations des lieux-dits Cageard, selon l'étude hydraulique).
- Pour éviter que les engins mobiles puissent entraîner et provoquer une pollution des eaux par des hydrocarbures en cas de crue, dès que l'alerte sera donnée par les pouvoirs publics (« dispositif d'alerte crues de la Préfecture »), tous les engins mobiles doivent être déplacés et garés dans les bâtiments du site de « Pardien ». L'astreinte d'au moins 2 salariés capables

de prendre les mesures nécessaires, dans les mêmes délais que ceux praticables en période d'ouverture doit être assurée en période de vigilance crue.

- Conformément au règlement du PPRi, l'exploitant établit un plan de sécurité inondation (PSI) définissant les mesures de réduction de la vulnérabilité et du risque de pollution de l'ensemble de l'installation. Il indique notamment les conditions de mise en sécurité des personnes, des matériels et des biens. Ce plan doit être porté à la connaissance du personnel avant le début de travaux et être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le PSI s'applique pendant les heures et hors les heures d'ouverture.
- Afin de limiter les risques d'érosion des berges au moment des premiers débordements en cas de crue, les aménagements suivants, dont un plan figure en annexe 6 du présent arrêté, doivent être prévus:
  - une zone talutée en pente douce à 1V/10H de 50 m de large au nord du plan d'eau ;
  - une zone basse au nord de cette pente douce, calée à 51,00 m NGF et d'une largeur d'environ 100 m ;
  - un talutage des pentes à 1/3 des berges du plan d'eau sur les secteurs où les contraintes hydrauliques sont les plus importantes ;
  - un nivellement du haut de berge (52,5 m NGF au minimum, 54,5 m NGF au maximum) sur la quasi-totalité du plan d'eau, ce nivellement étant nécessaire à la fois pour le remplissage du plan d'eau ainsi que pour limiter les impacts hydrauliques lors du passage de la crue de référence ;
  - un nivellement des terrains au niveau du terrain naturel avant exploitation sur les autres secteurs.

## TITRE 4 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

### CHAPITRE 4.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### Article 4.1.1 : Dispositions générales

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour éviter que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envois de poussières :

- Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ; Une tonne à eau est en permanence disponible sur le chantier. Elle est montée sur un tracteur agricole qui arrose les pistes et l'aire en chantier autant que de besoin. Si cette mesure s'avère insuffisante pour prévenir de manière efficace l'envol de poussières, un arrosage automatique sera installé .
- La vitesse des engins est limitée à 20 km/h sur les pistes internes ;
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues ;
- Les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ;

Le brûlage à l'air libre est interdit.

## TITRE 5 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### Article 5 : Dispositions générales

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

### CHAPITRE 5.1 – PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### Article 5.1.1 : Origine des approvisionnements en eau

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	coordonnées dans le système de projection Lambert II ou Lambert 93	Prélèvement maximal annuel (*) (m3/an)	Débit maximal horaire (m3/h)
Plan d'eau	Alluvions de la Garonne moyenne (n° FRFG020)	X=520 535 Y=6 340 262	5800 m3/an	4 m3/h

(\*) : le prélèvement effectif annuel, basé sur la somme des relevés quotidiens, hebdomadaires ou mensuels pour l'année civile, ne doit pas dépasser cette valeur.

Les prélèvements d'eau servent uniquement à l'arrosage des pistes en période sèche.

#### Article 5.1.2 : Prélèvement d'eau en nappe par forage

La réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation d'un forage se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

En application de l'art. L.411-1 du code minier, l'exploitant déclare, à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, chaque nouvel ouvrage de plus de 10 m, en vue de son inscription à la Banque du Sous-Sol auprès du BRGM.

### CHAPITRE 5.2 – REJETS DES EFFLUENTS AQUEUX

#### Article 5.2.1 : Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
- les eaux domestiques (eaux vannes).

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

#### Article 5.2.2 : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables.

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Les dispositifs de rejet des effluents sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

**Article 5.2.3 : Localisation des points de rejet**

Il n'y a aucune arrivée d'eau potable sur le site de Saint-Nicolas. Les eaux vannes du WC chimique sont récupérées et rejetées régulièrement dans la fosse septique du site de Saint- Sixte.

Les eaux météoriques s'infiltrent ou saturent les sols argileux et très peu de ruissellements sont générés ; ces eaux ne sont pas collectées et il n'existe aucun point de rejet canalisé dans le milieu naturel.

Tout pompage temporaire avec un rejet au milieu naturel des eaux ayant envahi le site suite à un épisode de crue, dans le but de permettre un retour plus rapide à des conditions normales d'exploitation est interdit.

**Article 5.2.4 : Aménagement de points de prélèvement**

Sans objet.

**Article 5.2.5 : Gestion des eaux de lavage des matériaux**

Sans objet.

**Article 5.2.6 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le ruissellement des eaux pluviales, collectées par des fossés, ne soit à l'origine d'une pollution des eaux.

**Article 5.2.7 : Eaux de ruissellement des zones de stockage des déchets d'extraction inertes**

L'exploitant doit s'assurer que les zones de stockage des déchets d'extraction inertes ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux.

**Article 5.2.8 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets :**

Les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30 °C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114) ;
- La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

**Article 5.2.9 : Contrôle des rejets d'eaux**

Sans objet

**Article 5.2.10 : Gestion des eaux domestiques**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

## CHAPITRE 5.3 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

### Article 5.3.1 : Implantation des piézomètres

La réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation d'un forage se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

En application de l'art. L.411-1 du code minier, l'exploitant déclare, à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, chaque nouvel ouvrage de plus de 10 m, en vue de son inscription à la Banque du Sous-Sol auprès du BRGM.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

### Article 5.3.2 : Réseau de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Statut	Dénomination	coordonnées dans le système de projection Lambert II ou Lambert 93	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage
Ouvrages existants	Pz2	X=519642 Y=6340123	Aval hydraulique	« Alluvions de la Garonne moyenne » FRFG020	6,01 m/repère 47,89 m NGF
Ouvrages à implanter	Pz4	X=520192 Y=6340551  (les données exactes seront précisées à l'inspection dès création de l'ouvrage).	Aval hydraulique	« Alluvions de la Garonne moyenne » FRFG020	7m/repère
Ouvrages existants	Puits 3	X=520535 Y=6340262	Aval hydraulique	« Alluvions de la Garonne moyenne » FRFG020	7,92 m/repère 47,43 m NGF
Ouvrages à implanter	Pz5	X=520029 Y=6339782  (les données exactes seront précisées à l'inspection dès création de l'ouvrage).	Amont hydraulique	« Alluvions de la Garonne moyenne » FRFG020	9 m/repère

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en Annexe 5.

### Article 5.3.3 : Suivi piézométrique

Un suivi piézométrique des eaux souterraines sera réalisé sur les piézomètres figurant à l'Annexe 5 2 fois par an (en période basse et hautes eaux).

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont reportés à minima, la date du relevé, l'ouvrage et la hauteur de la nappe en m NGF.

### Article 5.3.4 : Programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants :

- pH
- potentiel d'oxydo-réduction
- résistivité
- métaux lourds totaux (As, Cd, Cr, Cu, Fe, Ni, Pb, Hg, Zn)
- DBO5
- DCO ou COT
- hydrocarbures totaux
- Nitrates.

Un contrôle de paramètres est effectué 2 fois par an (en basse et hautes eaux) :

Ces analyses sont effectuées sur des prélèvements réalisés sur les piézomètres et le puits figurant à l'Annexe 5.

L'ensemble des résultats est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS**

### **CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 6.1.1 : Aménagements**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions relatives de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les nuisances sonores sont prévenues grâce notamment à :

- La mise en place de merlons de protection acoustique, de 2.5 à 3 m de haut (2.5 m pour au niveau des habitations situées à « Cauzette » et « Duffour » et 3 m au niveau des habitations situées à « Mengeot », « Bagatelle », « Cageard » et « Bouchon ») et de 50 m de long environ, en limite des zones en chantier et en direction des habitations potentiellement concernées par l'activité du site. Ces merlons, situés de part et d'autre du front d'exploitation et qui permettent de limiter les émissions sonores de la pelle et du chargeur, sont temporaires et leur position évolue avec la progression de l'aire en chantier (création d'un nouveau merlon à l'avant du front et arasement de celui laissé à l'arrière). Toutefois, compte tenu du débouché de la piste servant au transit de tout venant vers les installations de traitement, un merlon de 150 m est mis en place pendant la quasi totalité de l'exploitation au niveau des habitations de « Cageard ».
- L'équipement des engins de chantier d'avertisseurs de recul à fréquences mélangées de type « cri de lynx », moins audibles à distance.
- La limitation de la vitesse de circulation des engins mobiles à 20 km/h sur la gravière.

#### **Article 6.1.2 : Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, mis sur le marché après le 4 mai 2002, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement et sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.

#### **Article 6.1.3 : Appareils de communication**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.



## CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

### Article 6.2.1 : Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	Sans objet
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	Sans objet

Les zones à émergences réglementées proches sont les suivantes :

Lieu-dit/secteur	Point de contrôle correspondant	N° de parcelle
Bouchon	BR5	276
		310
		312
		375
		454
		48
		372
Cageard-St Philipp	BR4	85
		460
		486-487-488-489
Mengeot-Bagatelle-Poitou	BR2	44
		495
		498
		499
		45
		337
		388
		228-221
		82
Duffour	BR1 et BR3	718
		719
		725
		721
		901
		269

		927
		337

La localisation des points BR1, BR2, BR3, BR4 et BR5 est présentée en Annexe 5.

**Article 6.2.2 : Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation**

Les niveaux sonores limite admissibles en limite de propriété sont:

POINTS DE MESURE	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible :		
- Limite de propriété en direction des habitations situées à « Cauzette » (BR1)	70 dB(A)	Sans objet
- Limite de propriété en direction des habitations situées à « Mengeot » (BR2)	70 dB(A)	
- Limite de propriété en direction des habitations situées à « Duffour » (BR3)	70 dB(A)	
- Limite de propriété en direction des habitations situées à « Cageard » (BR4)	48 dB(A)	
- Limite de propriété en direction des habitations situées à « Bouchon » (BR5)	46 dB(A)	

**Article 6.2.3 : Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence**

Des mesures du niveau de bruit et de l'émergence sont réalisées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées, et en tout état de cause tous les ans.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

**TITRE 7 – DÉCHETS PRODUITS**

**CHAPITRE 7.1 – PRINCIPES DE GESTION**

**Article 71.1 : Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits. Il assure une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- la préparation en vue de la réutilisation ;
- le recyclage ;

- toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- l'élimination.

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux ou avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets, sont interdits.

#### Article 7.1.2 : Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

#### Article 7.1.3 : Zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant de l'exploitation de la carrière

Les déchets sont considérés comme déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du l'arrêté du 22 septembre modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Les zones de stockage de déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

#### Article 7.1.4 : Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal de la carrière sont les suivants :

Types de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	01 04 12	Stériles et autres déchets provenant du lavage et du nettoyage des minéraux, autres que ceux visés aux rubriques 01 04 07 (*) et 01 04 11 (*)
Déchets non dangereux	17 04 05	Fer et acier
Déchets non dangereux	17 04 07	Métaux en mélange
Déchets dangereux	17 04 09*	Déchets métalliques contaminés par des matières dangereuses
Déchets dangereux	13 01*	Huiles hydrauliques usagées
Déchets dangereux	13 02*	Huiles moteurs usagées
Déchets dangereux	13 05*	Contenu de séparateurs à hydrocarbures
Déchets non dangereux	15 01 01	Emballages en papier/carton
Déchets non dangereux	15 01 02	Emballages en matières plastiques
Déchets non dangereux	15 01 06	Emballages en mélange
Déchets dangereux	16 01 07*	Filtres à huile
Déchets dangereux	16 01 13*	Liquides de frein
Déchets dangereux	16 06*	Piles et accumulateurs

### **Article 71.5 : Transport**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 71.6 : Suivi des déchets**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

## **TITRE 8 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION**

### **Article 8.1 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être déféré auprès du tribunal de Bordeaux :

- 1) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - (a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article 8.2 : Publicité ;
  - (b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 2° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### **Article 8.2 : Publicité**

Conformément aux dispositions du code de l'environnement :

1° - Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Nicolas de la Balermie, et peut y être consultée.

2° - Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Saint-Nicolas de la Balermie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée minimale de 4 mois.

3° - Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

4° - Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

### **Article 8.3 : Exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture de Lot-et-Garonne, le maire de Saint-Nicolas de la Balerme et la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :


- à Monsieur le Gérant de la société ESBTP Granulats sise 137, route de Saint-Nicolas – 47220 Saint-Sixte.

et dont copie sera adressée :

- aux mairies des communes de : Saint-Nicolas-de-la-Balerme (47), Saint-Romain-le-Noble (47), Saint-Sixte (47), Saint-Jean-de-Thurac (47), Caudecoste (47), Clermont-Soubiran (47), Layrac (47), Sauveterre-Saint-Denis (47), Dunes (82), Saint-Pierre-de-Clairac (47), Lamagistère (82), Fals (47).
- au Conseil Départemental de Lot-et-Garonne.

Agen, le **15 NOV. 2021**

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général



Florent FARGE

**ANNEXE 1 : PLAN DE SITUATION**

**ANNEXE 2 : PLAN PARCELLAIRE**

**ANNEXES 3 : PLANS DE PHASAGE**

**ANNEXE 4 : PLAN DE RÉAMÉNAGEMENT FINAL**

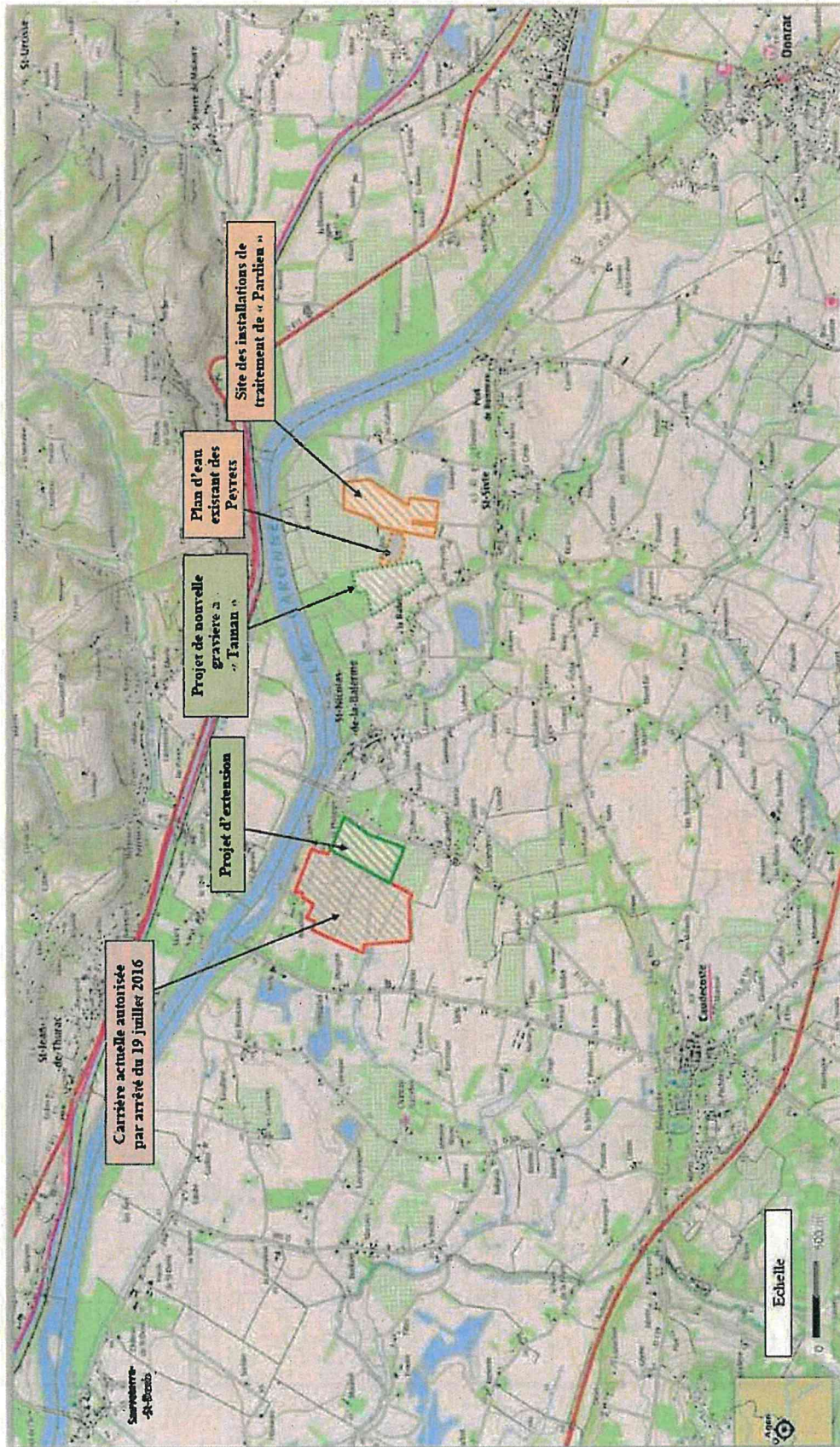
**ANNEXE 5 : LOCALISATION DES POINTS DE SUIVI ET DE CONTRÔLE**

**ANNEXE 6 : SYNTHÈSE DES MESURES PRÉVUES POUR LIMITER LES RISQUES EN CAS D'INONDATION ET POUR FAVORISER LES ÉCOULEMENTS DES EAUX SOUTERRAINES.**

**ANNEXE 7 : ZONAGE DE L'ÉPAISSEUR DES DÉCOUVERTES ET DU GISEMENT**

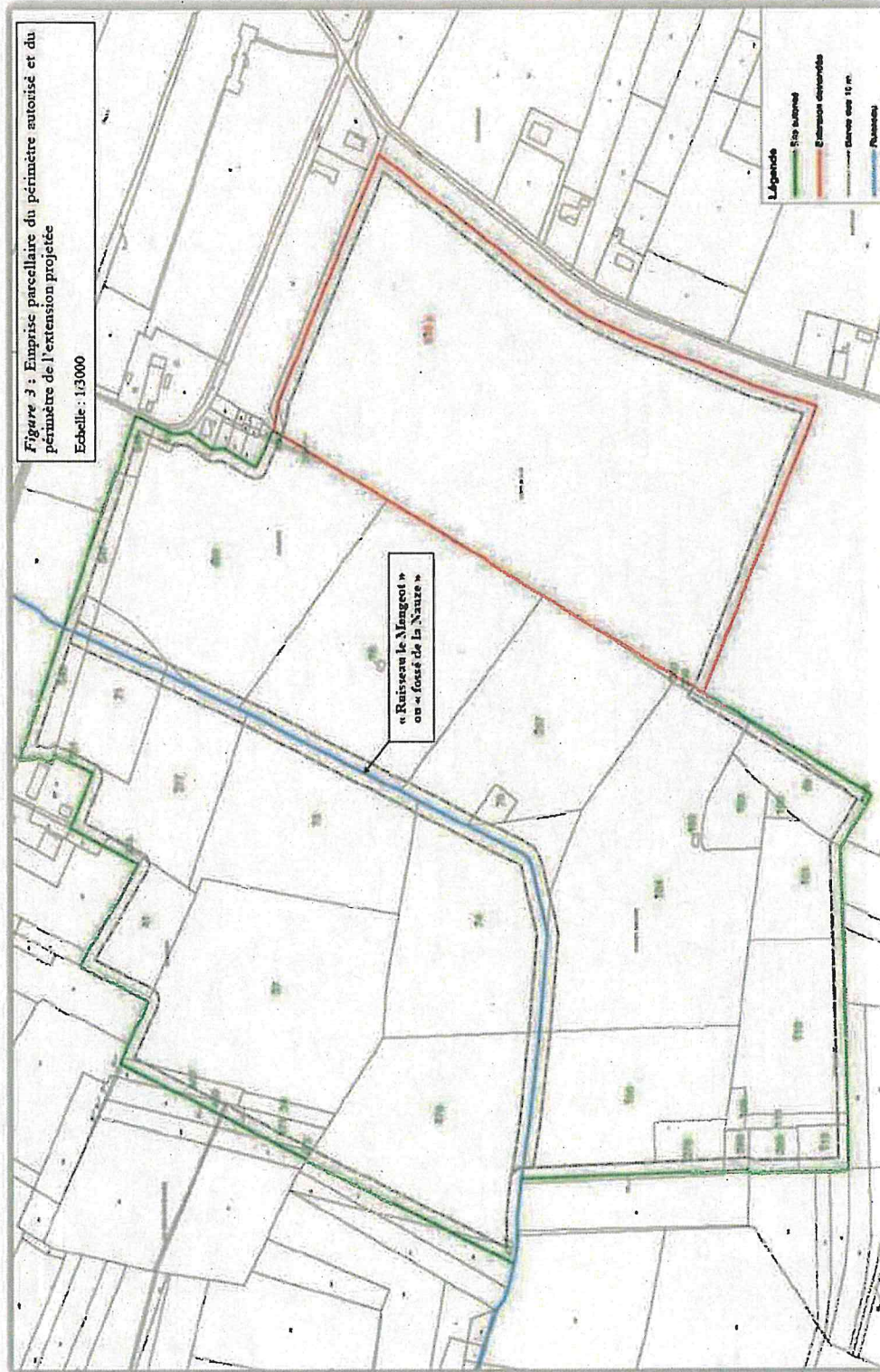


# ANNEXE 1: Plan de situation





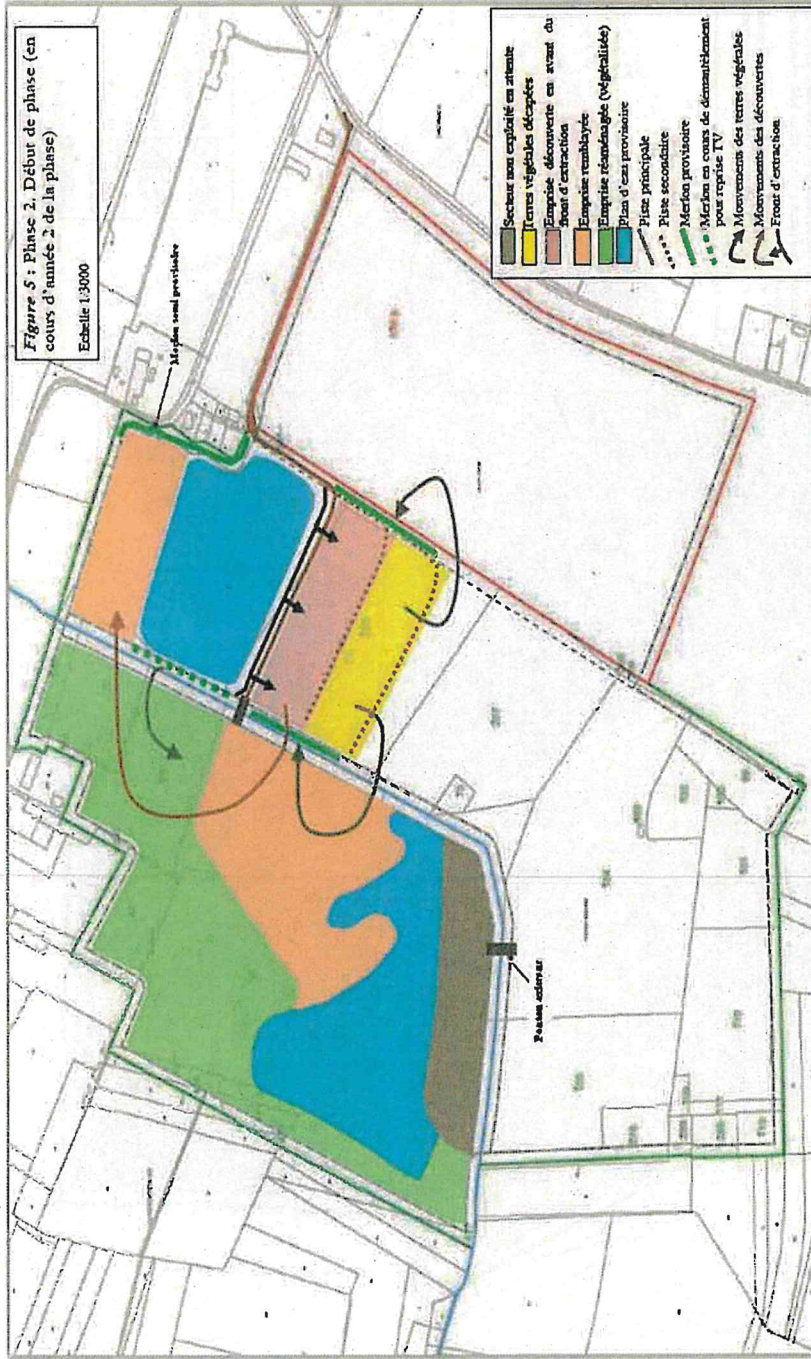
## ANNEXE 2: Plan parcellaire





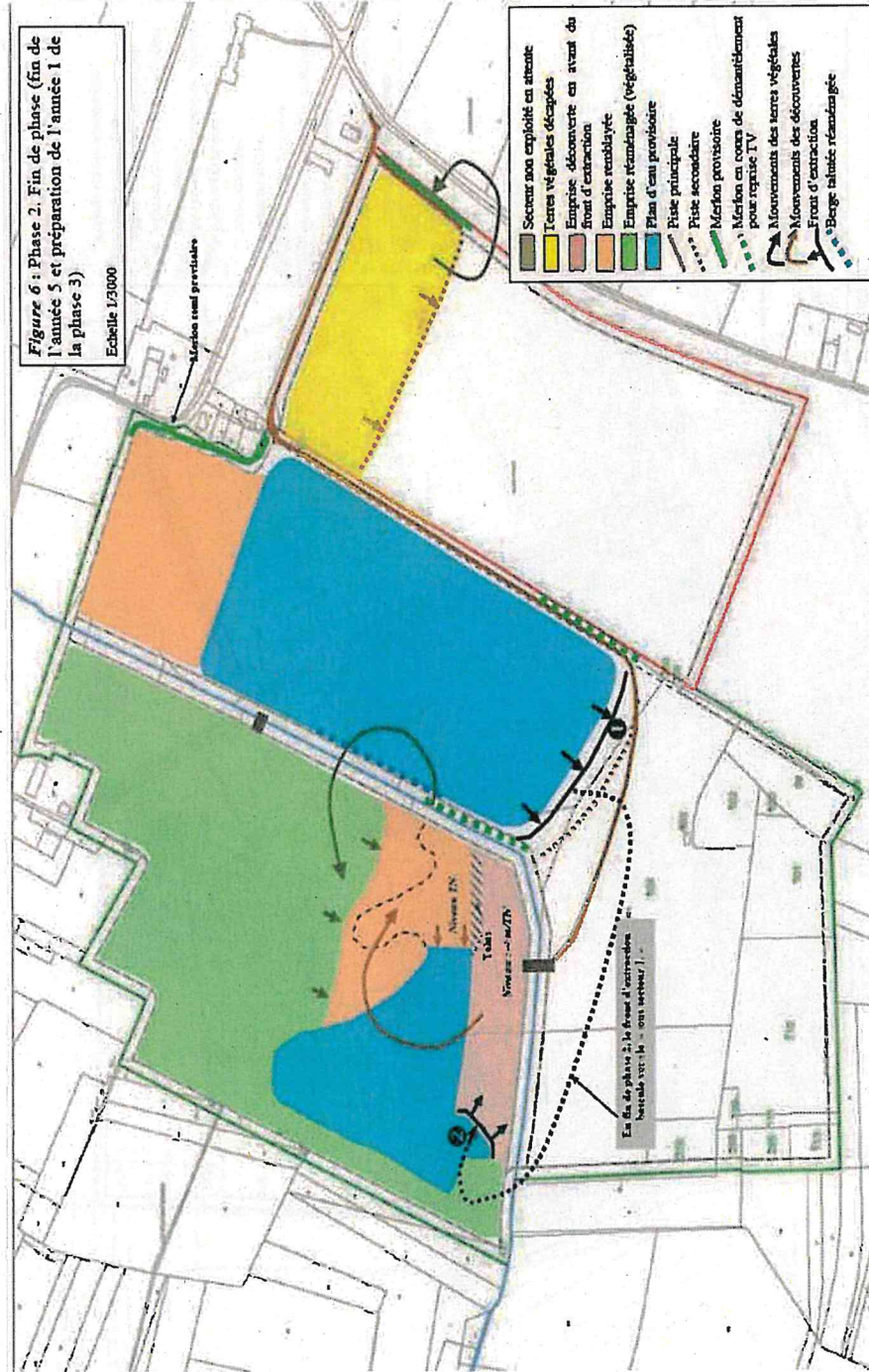


ANNEXE 3a: début de phase 2

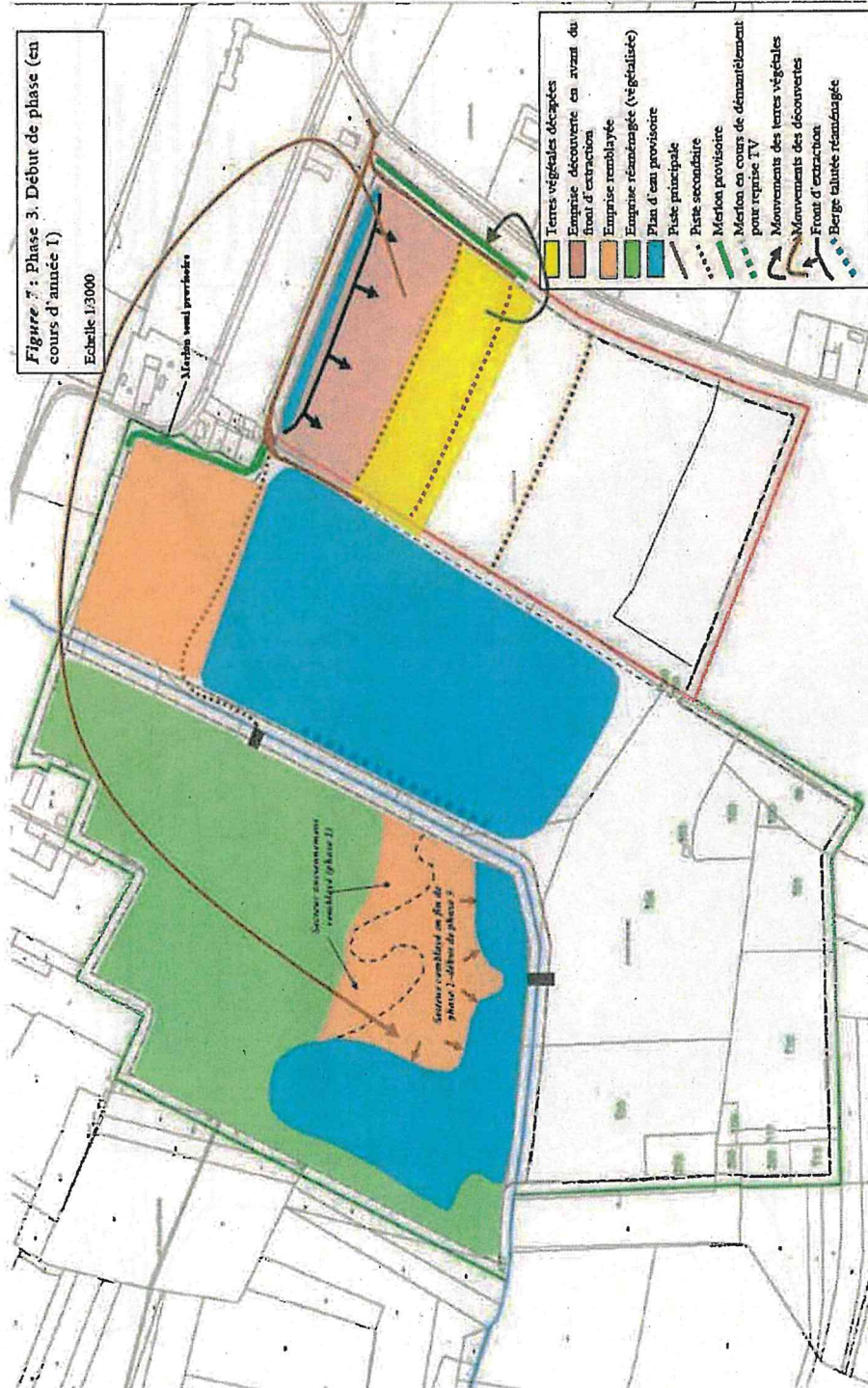




## ANNEXE 3b: fin de phase 2

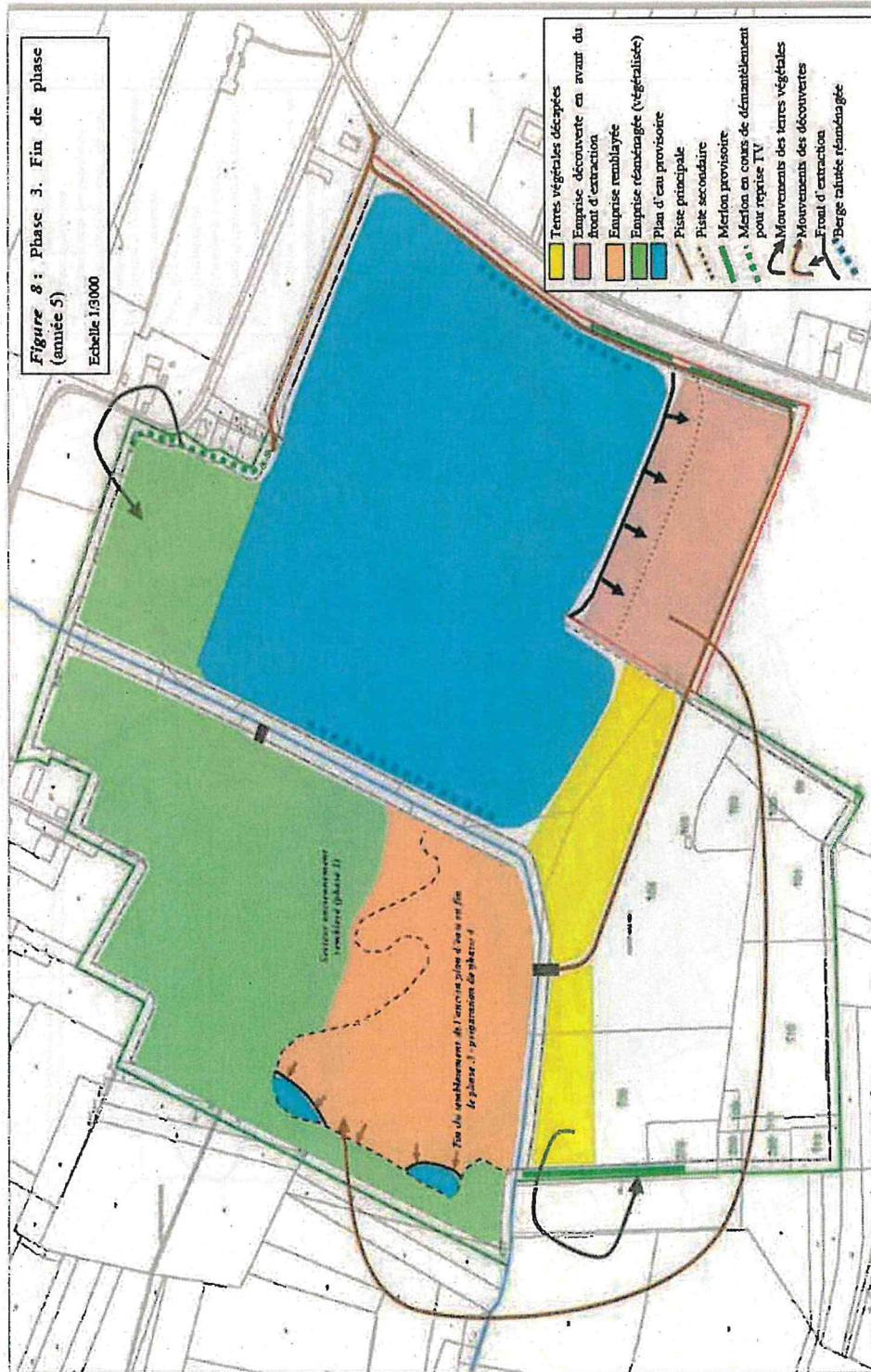


### ANNEXE 3c: début de phase 3



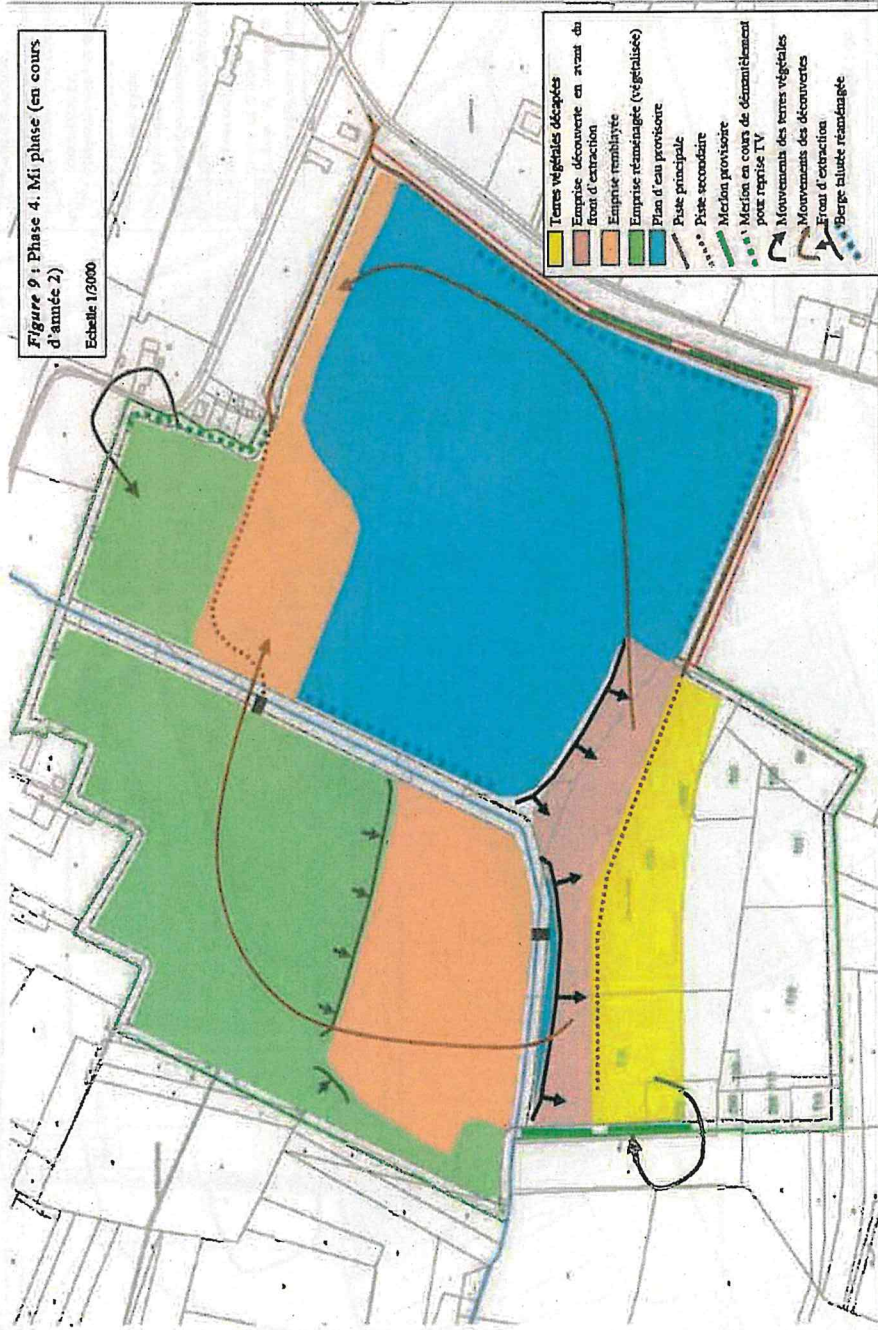


# ANNEXE 3d: fin de phase 3



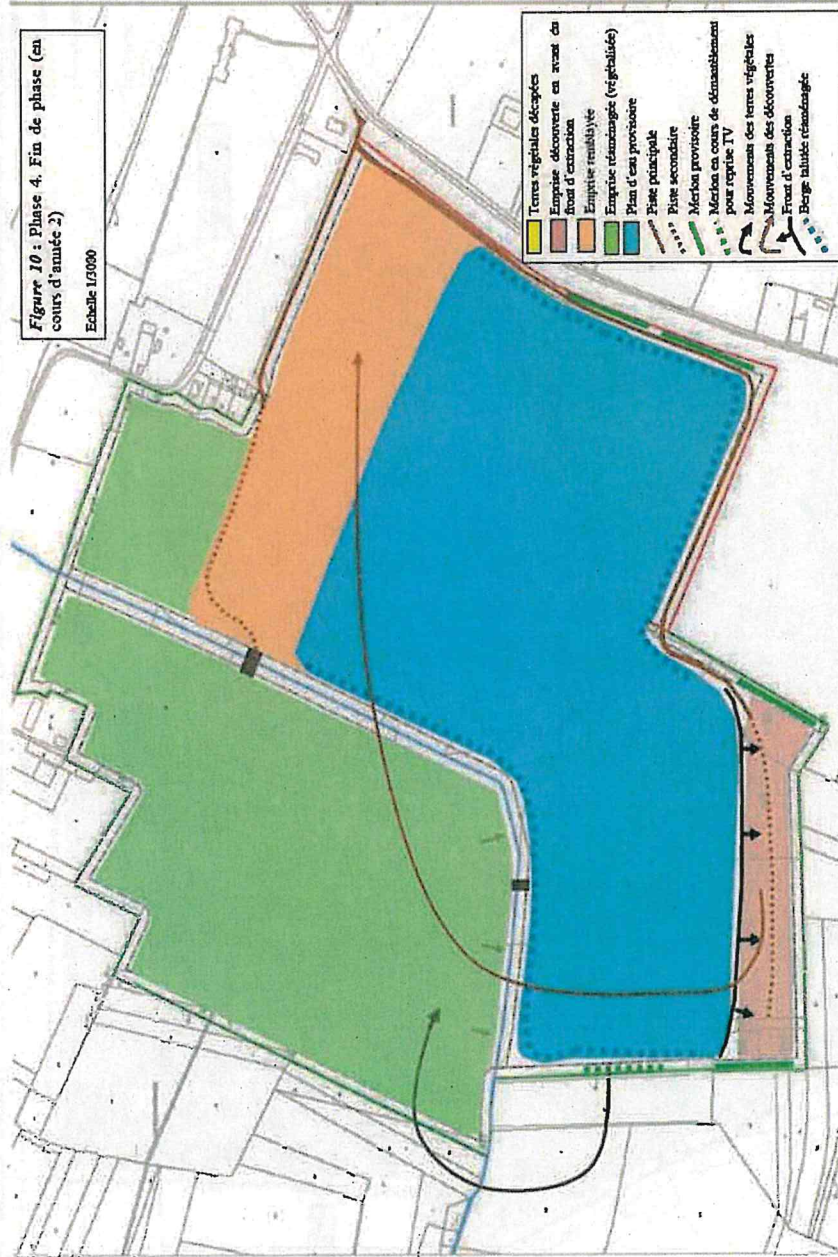
ANNEXE 3d: fin de phase 3

ANNEXE 3e: milieu de phase 4



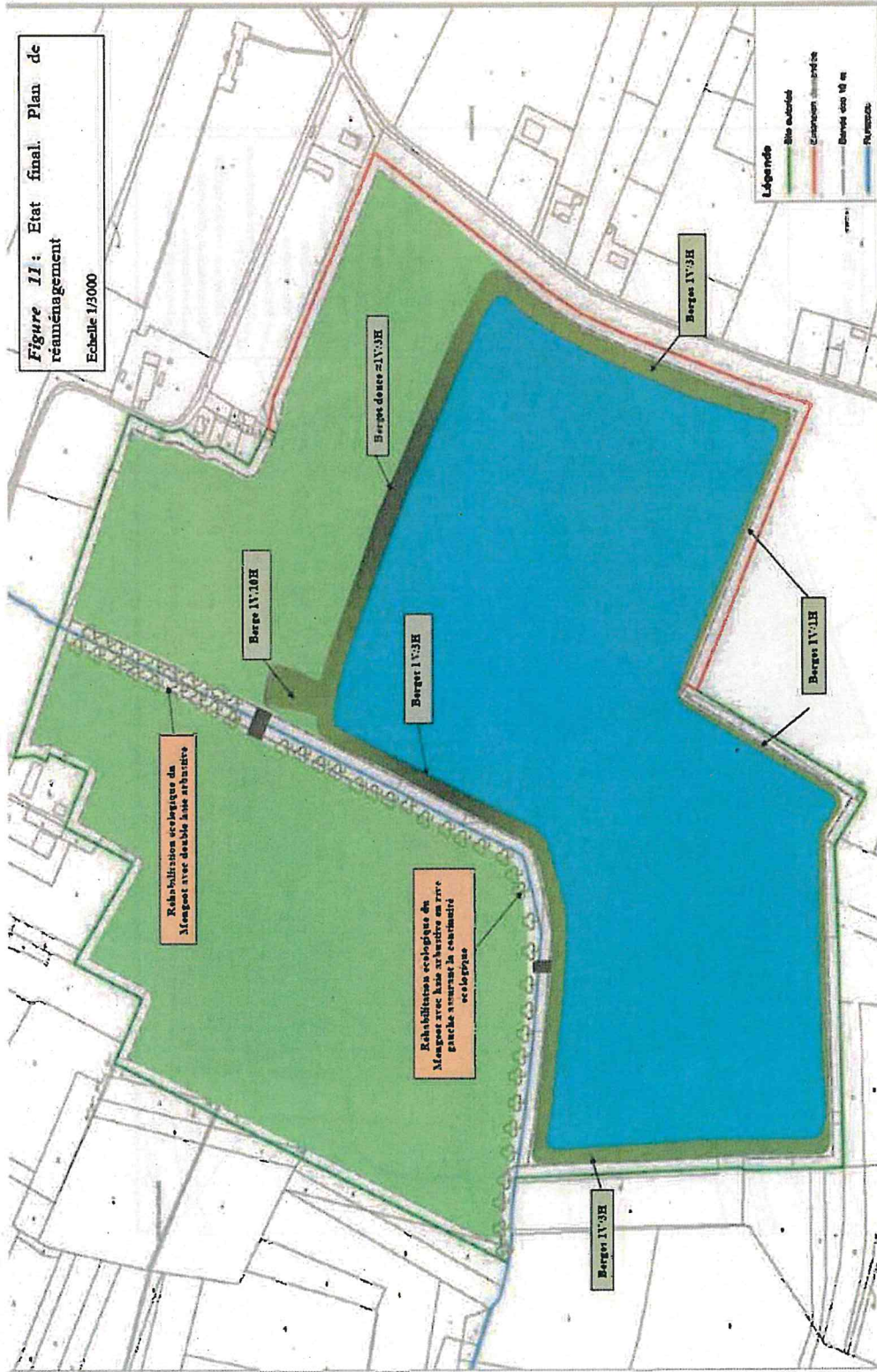


**ANNEXE 3f: fin de phase 4**





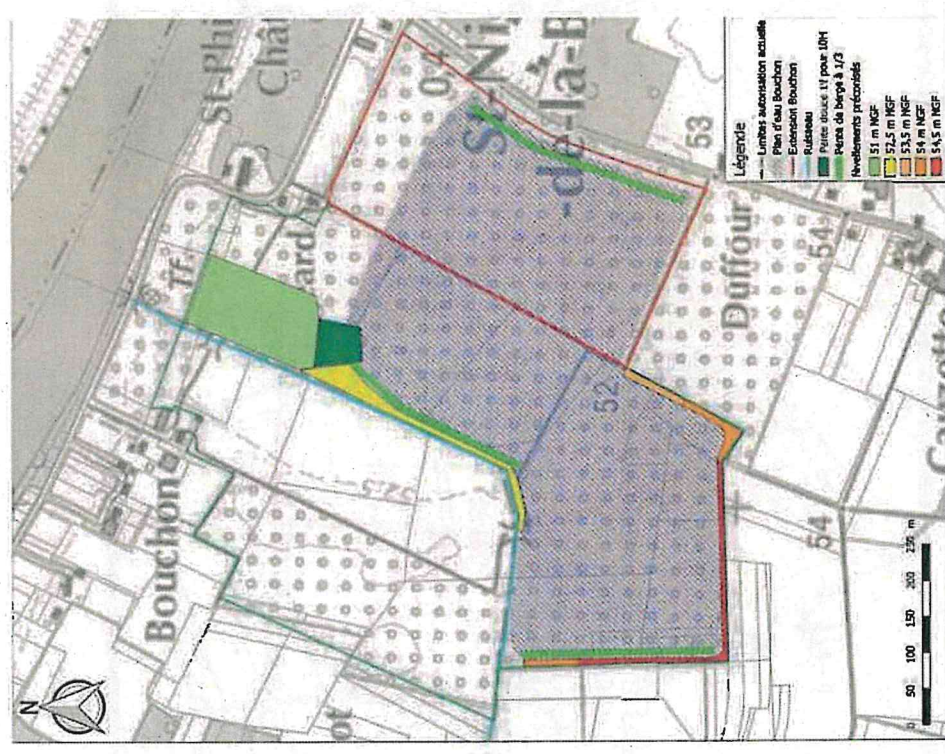
# ANNEXE 4: plan de ré-aménagement final







**ANNEXE 6: Synthèse des mesures prévues pour limiter les risques en cas d'inondation et pour favoriser les écoulements des eaux souterraines**



Annexe 7

